

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE N°2014-630 « COLLECTE ET  
TRANSPORT DES DECHETS DE LA VILLE DE NEUILLY-SUR-MARNE »**

**Administration Générale - Décision 2017-139**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché à procédure formalisée 2014-630 « Collecte et transport des déchets de la ville de Neuilly-sur-Marne » notifié le 22 octobre 2014 à la société SEPUR par la commune de Neuilly-sur-Marne, conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, sans minimum ni maximum,

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Neuilly-sur-Marne en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant le fait que le traitement des déchets « gravats » et « bois » de certaines communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est à savoir, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours ne pourra plus être réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et à compter du 13 mars 2018 pour la commune de Noisy-le-Grand, leurs marchés arrivant à échéance respectivement au 31 décembre 2017 et au 12 mars 2018,

Considérant le fait que l'EPT prépare actuellement le lancement d'une nouvelle consultation avec une date de prise d'effet du marché public prévue au 1er avril 2018,

Considérant la nécessité de procéder à l'extension du périmètre géographique du présent marché afin d'y intégrer le traitement des déchets « gravats » et « bois » de ces communes pour une période transitoire courant de la date de notification du présent avenant jusqu'au 31 mars 2018, afin d'assurer la continuité du service public,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2018 ayant rendu un avis favorable,

## D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 avec la société SEPUR.

**Article 2** : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le montant initial du marché, les prix unitaires fixés dans le BPU initial n'ayant pas été modifiés et le marché ayant été conclu sans montant minimum ni maximum.

**Article 3** : Un compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services



Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 JAN. 2018

Le President,

Michel TEULET

Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu  
à la Préfecture le :

22 JAN. 2018

Affiché - notifié le :  
Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Guillaume Clédière

A handwritten signature in black ink.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »